Réseau de transport d'électricité

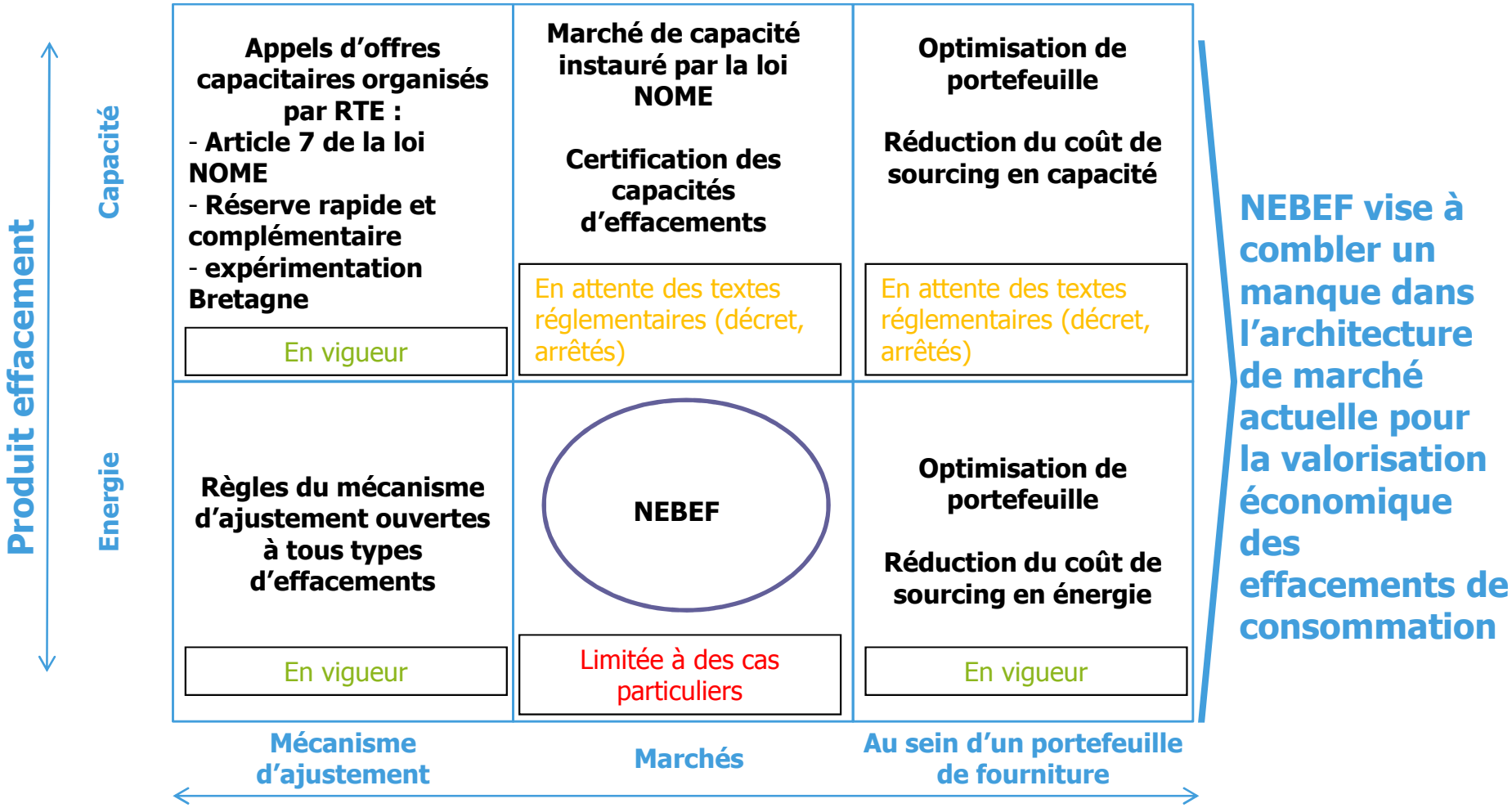
Effacements au service du marché
Principes de mise en œuvre et règles transitoires NEBEF 1

Vendredi 14 septembre 2012

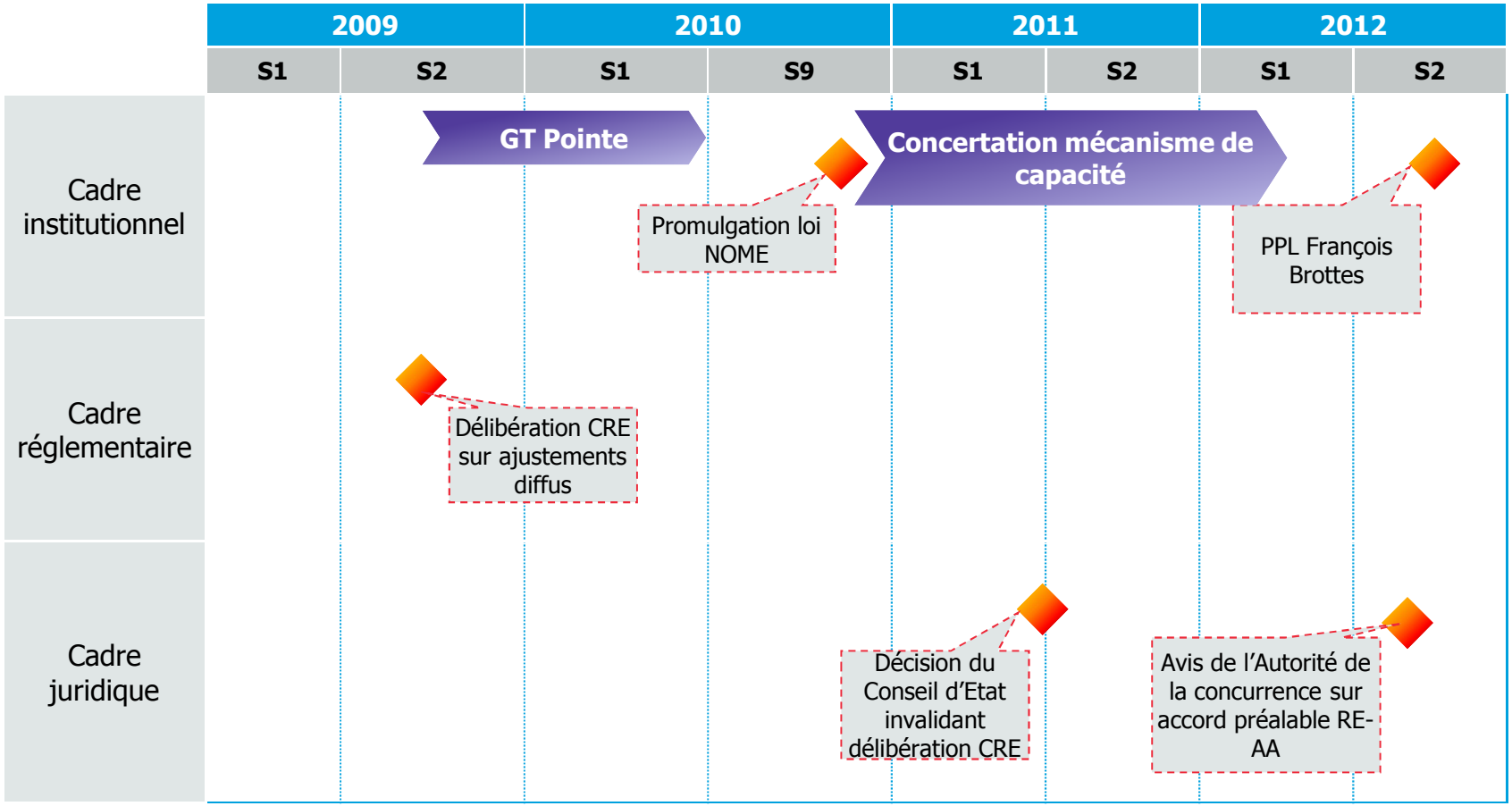
Plan de la présentation

- Contexte et cadre général des travaux sur les effacements au service du marché
- Orientations majeures en terme d'architecture de marché
- Les grands principes applicables
- Proposition de règles NEBEF

Valorisation des effacements dans le système électrique français



Contexte institutionnel et réglementaire



Avis de l'autorité de la concurrence et impacts sur les travaux NEBEF

Impact temporel

- Propositions initialement prévues pour juillet 2012
- Envoi d'un document martyr le 28 août

Impact architectural

- Accord bilatéral Responsable d'équilibre-Opérateur d'effacement préalable ne peut être obligatoire : *« obliger les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre (…) est de nature à restreindre la concurrence sur le marché de la fourniture de services d'effacement aux clients finals »*
- Proposition d'une architecture de marché s'affranchissant de l'accord préalable systématique RE-OE

Impact organisationnel

- Nécessité de mise en place de « tiers de confiance » assurant l'intermédiation technique entre RE et OE
- Processus de certification et contrôle physique des effacements de consommation à mettre en place

Impact principiel

- Plusieurs principes fondamentaux méritent d'être partagés

-> questions dans le document martyr à destination des acteurs

Quelques méta-questions structurantes pour la suite des travaux NEBEF

NEBEF modifie-t-il à la marge le modèle de marché actuel ou bien constitue-t-il une première étape d'une refonte plus profonde ?

Quels niveaux de responsabilisation (physique, financière) pour les acteurs de marchés ?

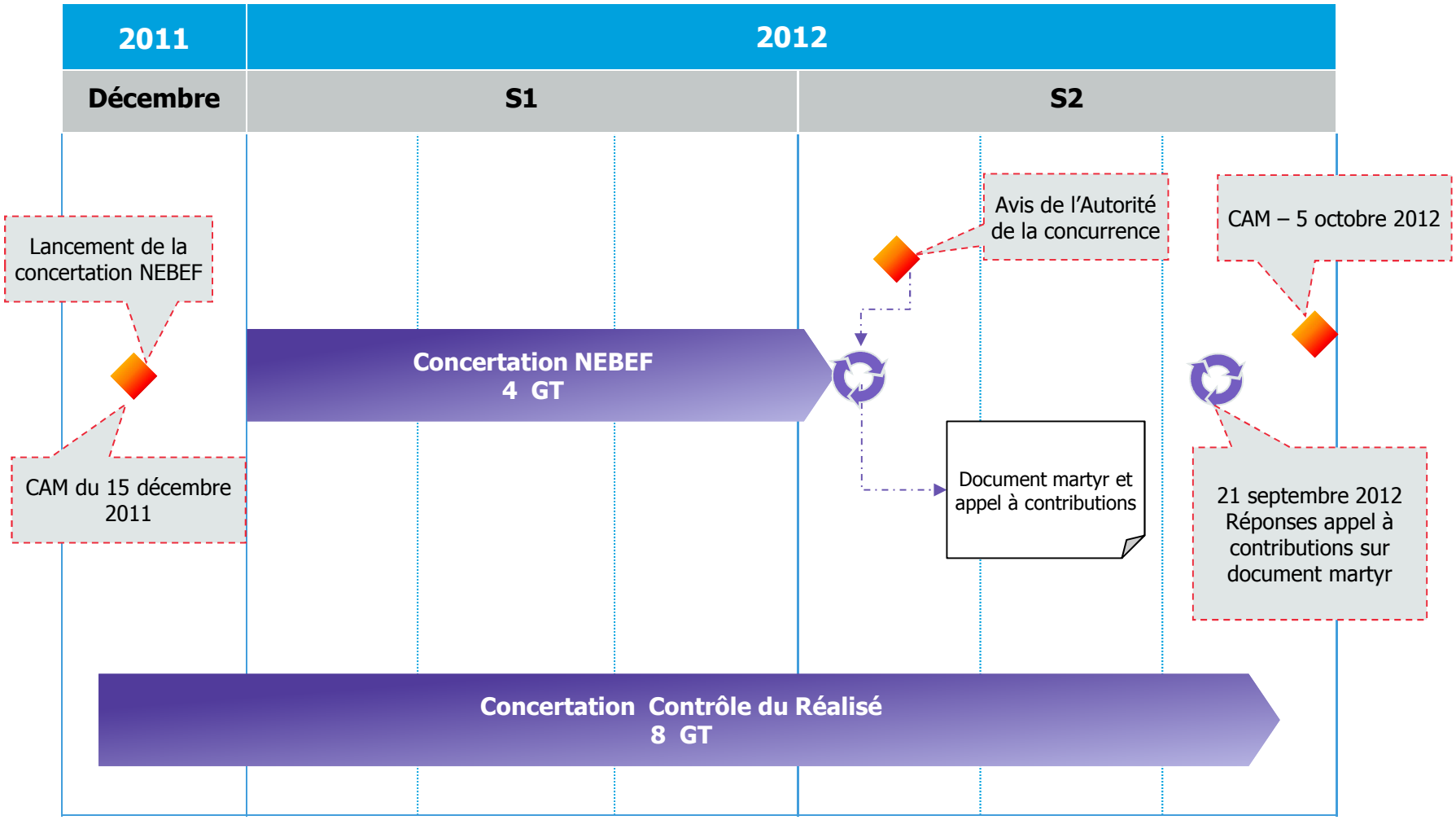
Quel degré de centralisation est recherché ? Quel niveau d'intrusivité ?

Souhaite-t-on d'emblée construire une architecture stable pour plusieurs années ou procéder par retouches successives dans le temps ?

Quel degré de complexité vise-t-on ? Quelles simplifications accepte-t-on ?

Quel degré de symétrie entre les différents types d'effacements (résidentiels, tertiaires, industriels) ?

Le processus de concertation NEBEF



Plan de la présentation

- Contexte et cadre général des travaux sur les effacements au service du marché
- Orientations majeures en terme d'architecture de marché
- Les grands principes applicables
- Proposition de règles NEBEF

Objectif poursuivi : une participation active de la demande

Une des limitations majeures du marché électrique : la très faible élasticité de la demande au prix

- Consommateurs insensibles à la tension réelle du système en terme d'équilibre offre-demande compte tenu de tarifs de fourniture majoritairement fixes.
- Une solution théorique existe : facturation au prix de marché («real time pricing ») mais … peu pragmatique.

Les effacements, un moyen de révéler cette élasticité et d'envoyer une incitation économique aux consommateurs tout en conservant des tarifs de fourniture fixes.

- Rendre les marchés plus liquides et plus compétitifs.
- Offrir des incitations économiques aux consommateurs pour adapter leur consommation aux niveaux de tension du système électrique.

Une intégration des effacements sur les marchés de l'énergie existants

NEBEF vise à permettre la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie existants

- Pas de création de marché spécifique pour les effacements de consommation

Principe de fongibilité

- Un bloc d'énergie vendu par un opérateur d'effacement est fongible sur le marché de l'énergie avec un bloc proposé par un autre acteur : pour un acheteur potentiel, il est indifférent d'acheter l'un ou l'autre des deux blocs, s'ils sont proposés au même prix

Autres architectures possibles

- une valorisation des effacements sur un marché spécifique (marché de certificats)
- Ce n'est pas le choix retenu dans NEBEF

Une valorisation explicite des effacements compatible avec le cadre réglementaire

- Il existe déjà des possibilités de valoriser des blocs d'effacement sur les marchés de l'énergie avec le système de NEB actuel, notamment si :

Il existe un accord entre le consommateur et son fournisseur : la facturation du consommateur peut se faire sur la base de
consommation mesurée sur le site + énergie effacée vendue sur la marché.

… mais la facturation sur la base d'une consommation autre que celle mesurée peut être source de difficulté juridique pour certains consommateurs

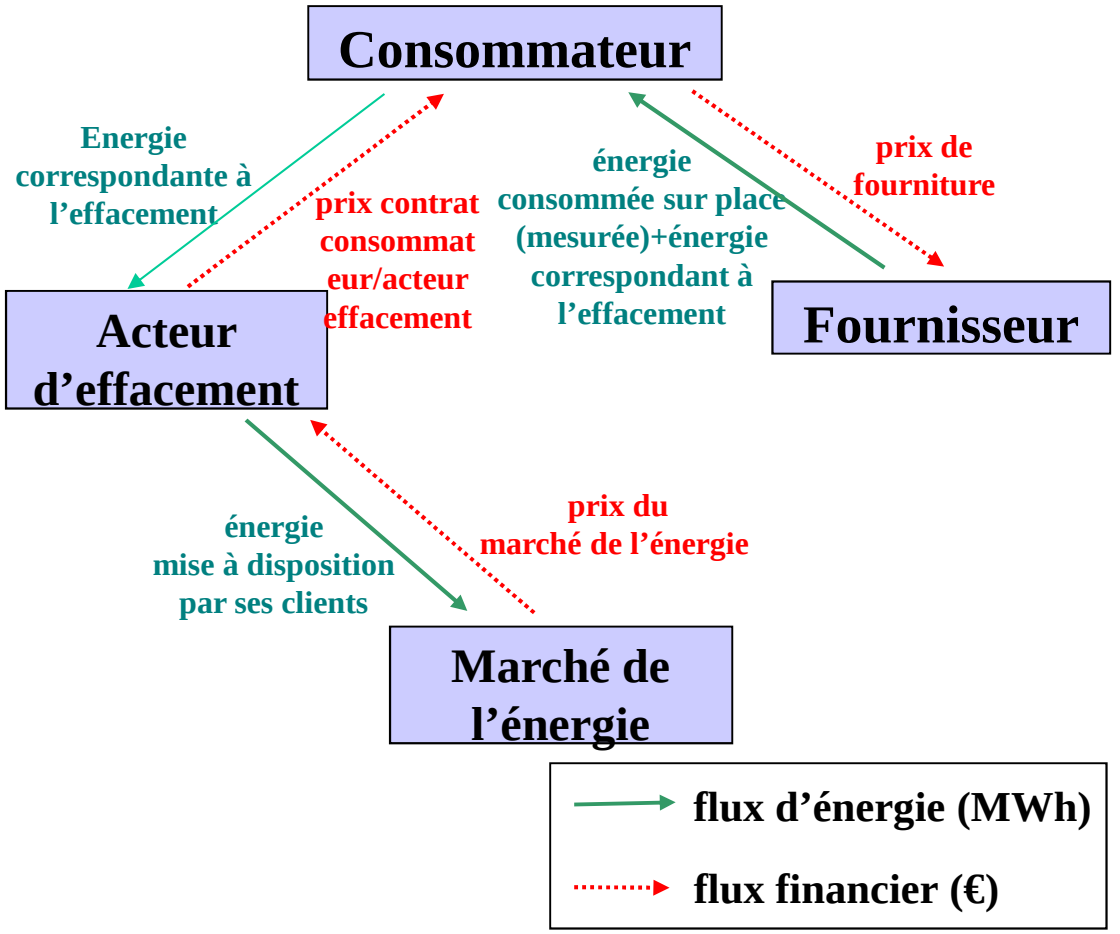
Les règles NEBEF visent à permettre une valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie sans modifier la facturation du consommateur

- Des flux sont établis entre les responsables d'équilibre et l'opérateur d'effacements sans modification du cadre contractuel pour le consommateur
- L'opérateur d'effacement occupe une place centrale dans le dispositif

Un autre schéma possible : valorisation des effacements avec intervention explicite des consommateurs

- Une extension des schémas en vigueur pour les gros consommateurs
- Schéma décrit dans le cadre du GT CURTE Valorisation des effacements de consommation:

Cette architecture consiste à autoriser tout consommateur à revendre sur les marchés de l'énergie sourcée auprès de son fournisseur.

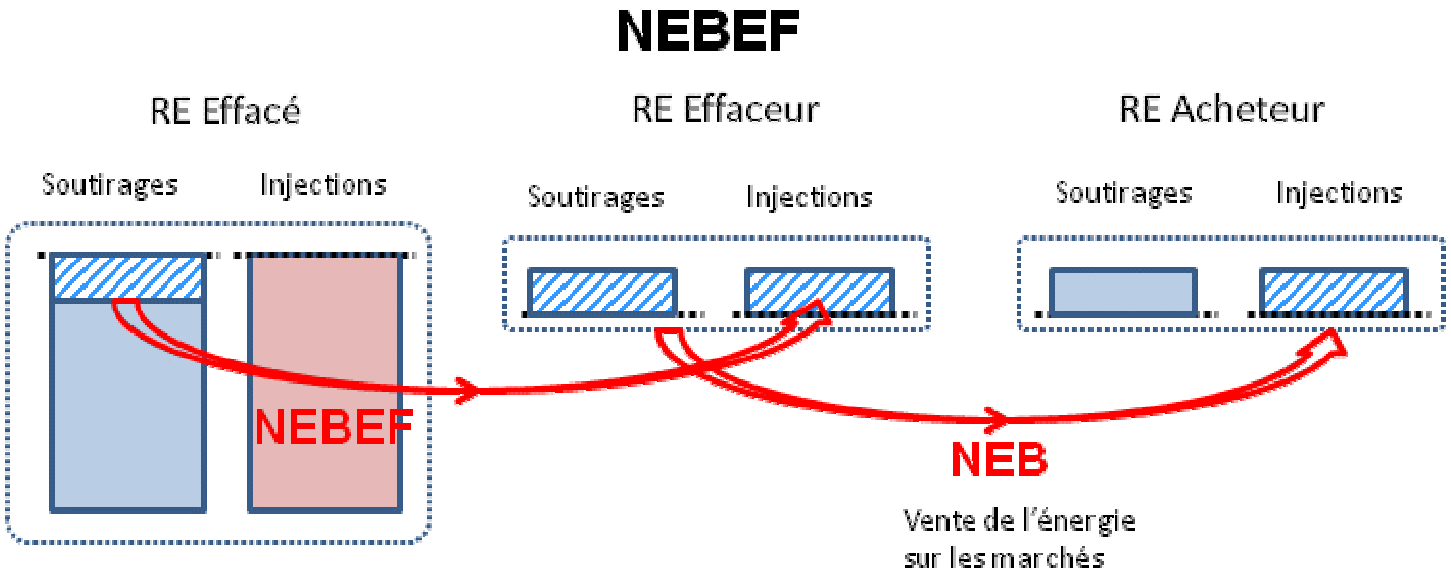


RTE fait l'analyse que ce schéma ne peut pas être mis en œuvre à court terme de façon généralisée compte tenu du cadre réglementaire actuel (notamment concernant les sites au tarif réglementé de vente)

Plan de la présentation

- Contexte et cadre général des travaux sur les effacements au service du marché
- Orientations majeures en terme d'architecture de marché
- Les grands principes applicables
- Proposition de règles NEBEF

1) Les règles NEBEF permettent une affectation des blocs d'énergie correspondant à l'effacement



- L'opérateur d'effacement déclare une NEBEF à RTE
- Le RE effacé est corrigé de l'effacement et ne se retrouve pas en déséquilibre
- Le fournisseur injecte une énergie qui est transférée vers le RE de l'opérateur d'effacement

Les règles NEBEF organisent les relations entre un opérateur d'effacement et le responsable d'équilibre des sites effacés.

2) Rémunération de l'énergie injectée difficile à mettre en œuvre suite à l'avis de l'autorité de la concurrence

- Le régime étudié au S1 dans le GT NEBEF était basé sur un accord ex-ante du RE du fournisseur. Cette disposition permettait, entre autres, d'organiser la rémunération sur la base d'un contrat de droit privé.
- L'avis de l'autorité de la concurrence du 26 juillet 2012 pose le principe d'une situation de concurrence entre fournisseur et opérateurs d'effacements pour accès au site. Dans cette situation, l'accord préalable du RE du fournisseur semble poser des problèmes concurrentiels importants et devrait donc être supprimé. Il sera donc nécessaire de trouver un autre support pour permettant d'organiser la rémunération.

2) Rémunération de l'énergie injectée

- Un principe physique : le bloc d'énergie vendu par l'opérateur d'effacement sur le marché de l'énergie et soutiré au final par un consommateur est physiquement injectée sur le réseau

- Un principe économique : toute énergie injectée doit pouvoir faire l'objet d'une rémunération, que ce soit dans le cadre de contrat de droit privé ou dans un cadre régulé

RTE considère légitime que l'énergie injectée par le fournisseur et revendue à un autre acteur de marché par l'opérateur d'effacement puisse faire l'objet d'une rémunération.

Toutefois, dans le contexte réglementaire et législatif actuel, il semble que la fixation de cette rémunération ne puisse relever des règles NEBEF.

Ce dernier point fait l'objet d'une liste de questions précises posées aux acteurs dans le cadre de l'appel à contribution.

3) Certification du caractère effectif des effacements

- Afin d'éviter, pour le RE dont les sites sont effacés, tout préjudice résultant du caractère partiel voire fictif de l'effacement, la NEBEF sera retraitée ex-post en fonction de l'effacement constaté.

- Il en résulte un modèle qui n'est pas déclaratif, mais adossé à un contrôle physique des effacements valorisés.

- Dans le cas particulier, où un accord bilatéral entre le RE et l'OE existe, des méthodes déclaratives pourraient être acceptées.

3) Certification du caractère effectif des effacements

- Dans le prolongement de la mission de certification des garanties de capacités reconnue au gestionnaire de réseau public de transport à l'article L. 321.16 du code de l'énergie, il apparaît opportun de confier à RTE ce rôle de certification des effacements de consommation, selon des modalités élaborées en concertation avec les acteurs de marché et mises en œuvre avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution.

- Une participation active des gestionnaires de réseau de distribution est nécessaire pour permettre la certification des effacements réalisés sur le réseau public de distribution.
- Deux régimes possibles :

Cas général	**Certification des effacements par RTE (utilisation d'une courbe de référence, méthode définie dans les règles et approuvées par la CRE et utilisation de données connues des gestionnaires de réseau)**
Cas d'un accord spécifique RE-Opérateur d'effacement	**Éventualité de dispositions conventionnelles ad hoc pour le contrôle du réalisé**

4) Collecte des données et confidentialité des informations

- Un régime encadrant la transmission des données nécessaires à la bonne affectation des flux doit être mis en place dans les règles NEBEF : les travaux menés depuis 2007 ont conduit à privilégier l'identification des flux par les PDL.

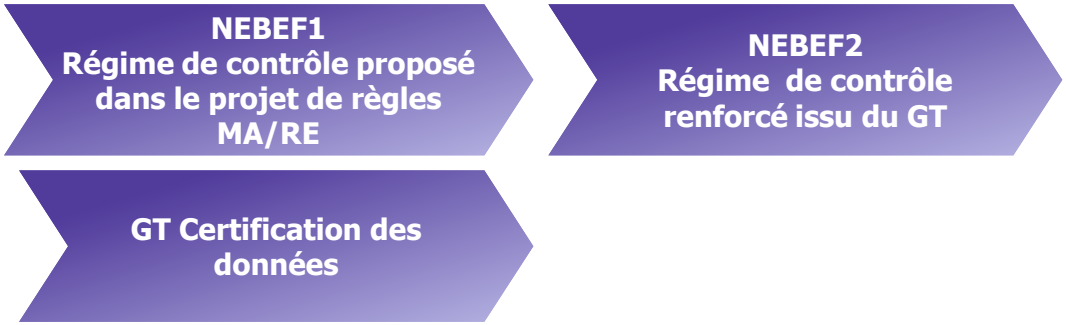
- Ce régime devra être précisé et fondé sur des bases juridiques solides (si nécessaire, évolution du décret n°2001-630 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau).

- Pour NEBEF1, des conventions pourront être établies entre gestionnaires de réseau et opérateurs d'effacement.

- Le RE du fournisseur connait uniquement les volumes d'énergie agrégés soustraits à son périmètre

5) Statut, contrôle et certification des données fournies par les opérateurs d'effacement

- La loi confie aux gestionnaires de réseau (L321-14 et L322-8) la responsabilité de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Certains sites de consommation raccordés sur le RPD ne sont pas aujourd'hui équipés d'installation de comptage permettant de collecter la chronique précise de la puissance consommée.
- Ce constat amène à préciser un régime dérogatoire pour ces sites dans l'attente de la généralisation du système de comptage évolué. Les données des opérateurs d'effacement pourront dans ce cas être utilisées.



RTE considère indispensable la mise en place d'un système de certification/contrôle des données issues des opérateurs d'effacement, si celles-ci sont utilisées à la place de données des GRD quand celles-ci ne sont pas disponibles

6) Participation des capacités raccordées au réseau public de distribution

- L'article L322.9 du code de l'énergie confie à chaque GRD la responsabilité de veiller à tout instant à l'équilibre des flux, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau.

- L'étude des régimes de participation des capacités raccordées au RPD est à l'ordre du jour de la CAM pour S2 2012 (conclusions fin 2012)

- Pour NEBEF1, le régime transitoire pourrait consister :
  - soit en la mise en place de conventions techniques bilatérales GRD-OE portant sur un périmètre à définir (assimilable à une certification ex-ante)
  - soit à la publication par les GRD de dispositions génériques encadrant la participation aux règles NEBEF1.

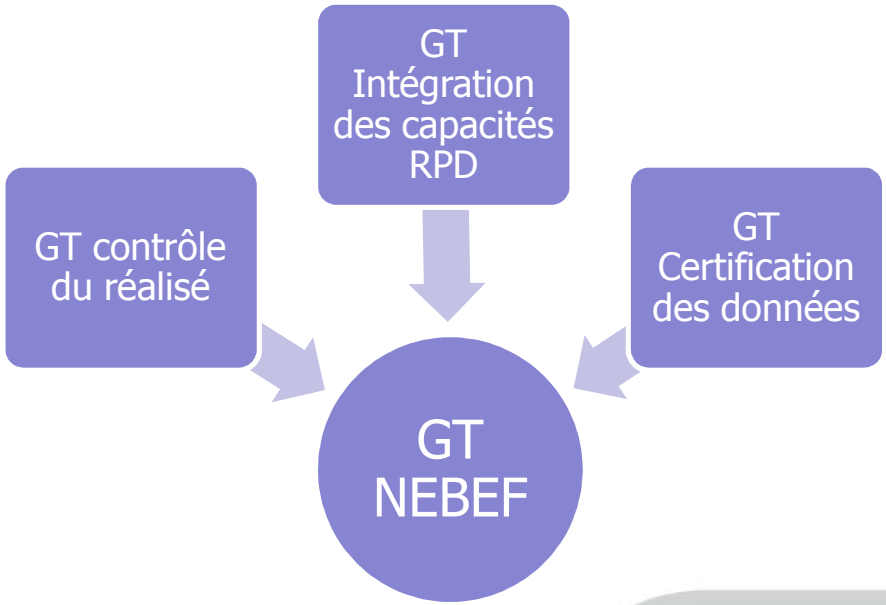
Le régime de participation des capacités raccordés aux RPD à mettre en œuvre durant la phase « NEBEF 1 » fait l'objet de questions dans le document martyr

7) Structuration des travaux à venir

3 phases :

Phase transitoire NEBEF 1 : dispositions transitoires simplifiées, définition d'un modèle cible
Phase transitoire NEBEF 2 : régime cible simplifié
Phase transitoire NEBEF 3 : régime cible industriel

GT « Effacements au service du marché » sous l'égide de la CAM, en interaction fortes avec 4 GT techniques



8) Prise en charge des coûts du dispositif

- Les coûts du dispositif recouvrent notamment
  - La mise en place des systèmes d'information
  - Les activités opérationnelles (certification, contrôle…)
- Ces coûts seront supportés par les gestionnaires de réseaux ; ils doivent être couverts. Les modalités de recouvrement de ces coûts doivent être définies par le régulateur.
- Une nécessaire analyse coûts/bénéfices
  - Les phases NEBEF 1 et NEBEF 2 donneront lieu à une analyse coûts/bénéfice
  - Ces analyses permettront de déterminer si des procédures différenciées et adaptées au traitement individuel ou de masse doivent être maintenues pour la phase suivante.

Plan de la présentation

- Contexte et cadre général des travaux sur les effacements au service du marché
- Orientations majeures en terme d'architecture de marché
- Les grands principes applicables
- Proposition de règles NEBEF

Structure des dispositions transitoires (chapitre D)

Règles	Principes / Commentaires
1. Définitions	
2. Limites globales et évolutions des règles	Mise en œuvre progressive
3. Conditions préalables	Signature de l'accord de participation aux règles transitoires .
4. Périmètre d'effacement	Notion d'EDE, de périmètre d'effacement, création et évolution d'une EDE, processus RTE/GRD de gestion des EDE
5. Déclaration et réalisation des effacements	NEBEF déclarée par les opérateurs d'effacement
6. Certification des effacements et contrôle du réalisé	Contrôle du réalisé et régularisation des NEBEF Annexe de description des méthodes de courbes de référence à remplir
7. Gouvernance des modalités d'évolution des conventions utilisées pour la certification des effacements	
8. Statut, contrôle et certification de la qualité des données utilisées pour le contrôle du réalisé	
9. Correction des périmètres de RE et impact sur la reconstitution des flux	Décrit les imputations dans les périmètres de RE après déclaration d'une NEBEF (en écart à la section 2 de règles MA/RE, même méthode que dans le projet de règles).
10. Transparence et 11. retour d'expérience	Définition des points clé du REX et engagement sur la diffusion